



**ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA
LANGUE OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

ADOPTÉ LE 9 MARS 2026

OBJET DE LA PROCÉDURE

1. MISE EN CONTEXTE

L'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans le cas où le permettent les dispositions de la section 1 de ladite Charte.

2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

L'objectif de la présente directive est d'encadrer et de préciser les lignes directrices de l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la municipalité de Saint-Marc-de-Figueray.

3. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Municipalité, peu importe leur statut d'emploi.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site internet et en la mettant à la disposition de toute personne au bureau municipal.

Cette directive est révisée à tous les 5 ans conformément à la *Charte de la langue française*.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026.



Le maire,
André Rioux



La directrice générale et greffière-trésorière
Martine Lachaine